

Statuts



Ministère de la jeunesse et des sports
Statuts conforme aux dispositions de la loi n°30-09 relative à l'éducation physique et sportive

21 avril 2014
N° 018

Tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à la ville de Marrakech le 16 février 2014

SOMMAIRE

<u>CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	4
- ARTICLE PREMIER – CRÉATION ET DÉNOMINATION	4
- ARTICLE 2 – DURÉE	4
- ARTICLE 3 – SIÈGE	4
- ARTICLE 4 – EMBLÈME – SIGLE	4
- ARTICLE 5 – LES OBJECTIFS	4
A. A ces fins, la Fédération a pour missions générales	5
B- Dans le cadre de l’habilitation qui lui est accordée par les pouvoirs publics, la Fédération Royale Marocaine de Natation est compétente pour	5
- ARTICLE 6 –NON-DISCRIMINATION	6
<u>CHAPITRE II : COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION ROYALE MAROCAINE DE NATATION</u>	7
- ARTICLE 7 – COMPOSITION	7
- ARTICLE 8 - CONDITIONS D’ADMISSION	7
- ARTICLE 9 – DROITS DES MEMBRES	8
- ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DES MEMBRES	8
- ARTICLE 11 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	8
<u>CHAPITRE 3 : ORGANE DE LA FÉDÉRATION ROYALE MAROCAINE DE NATATION</u>	10
- ARTICLE 12 – ORGANES DE LA FRMN	10
SECTION PREMIÈRE- L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	10
- ARTICLE 13 – COMPOSITION	10
- ARTICLE 14 – REPRÉSENTATION	10
- ARTICLE 15 –TYPES D’ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	12
SOUS-SECTION1 - L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	12
- ARTICLE 16 – ATTRIBUTIONS	12
- ARTICLE 17 – TENUE DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	12
- ARTICLE 18 – ORDRE DU JOUR	13
SOUS-SECTION 2 - L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	13
- ARTICLE 19 – ATTRIBUTIONS	13
13	
- ARTICLE 20 – TENUE DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	14
SECTION 2 – LE COMITÉ DIRECTEUR	14

SOUS-SECTION 2- RÈGLES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT	14
- ARTICLE 21 – ATTRIBUTIONS	14
- ARTICLE 22 – COMPOSITION – ÉLECTION – DÉLIBÉRATION – VACANCE	15
- ARTICLE 23 – RÉUNIONS – ORDRE DU JOUR	17
SOUS-SECTION 3 – FONCTIONS DES PRINCIPAUX RESPONSABLES	17
- ARTICLE 24 – LE PRÉSIDENT	17
- ARTICLE 25 – LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	17
- ARTICLE 26 – LE TRÉSORIER	18
- ARTICLE 27 – LE DIRECTEUR GÉNÉRAL	18
SECTION 3 - LES ORGANES DISCIPLINAIRES	18
- ARTICLE 28 – ORGANES DISCIPLINAIRES DE LA FRMN	18
- ARTICLE 29 – COMMISSION FÉDÉRALE DE DISCIPLINE	18
- ARTICLE 30 – COMMISSION FÉDÉRALE D'APPEL	19
SECTION 4 - ORGANES CENTRAUX DE LA FRMN	19
- ARTICLE 31	19
- ARTICLE 32 – COMMISSION TECHNIQUE	20
- ARTICLE 33 – COMMISSION D'ARBITRAGE	20
- ARTICLE 34 – COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS	20
- ARTICLE 35 – COMMISSION DE FORMATION	21
- ARTICLE 36 – COMMISSION FÉMININE DU SPORT DE LA NATATION	21
- ARTICLE 37 – COMMISSION DE MÉDECINE DU SPORT	21
- ARTICLE 38 – COMMISSION FINANCIÈRE ET DE RÉCOMPENSES	21
- ARTICLE 39 – COMMISSION DE COMMUNICATION	21
- ARTICLE 40 – COMMISSION DES INFRASTRUCTURES	21
- ARTICLE 41 – COMMISSION DE RÉOLUTION DES LITIGES	21
<u>CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLE</u>	22
- ARTICLE 42 – EXERCICE BUDGÉTAIRE	22
- ARTICLE 43 – BUDGET	22
- ARTICLE 44 – RESSOURCES	22
- ARTICLE 45 – DÉPENSES	22
- ARTICLE 46 – COMPTABILITÉ	23
- ARTICLE 47 – DROITS DE COTISATION ANNUELLE	23

- ARTICLE 48 – POURCENTAGE ET PRÉLÈVEMENTS	23
--	----

<u>CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES</u>	24
--	-----------

- ARTICLE 49 – RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	24
- ARTICLE 50 – LA DISSOLUTION	24
- ARTICLE 51 – ENTRÉE EN VIGUEUR	24

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER – CRÉATION ET DÉNOMINATION

La Fédération Royale Marocaine de Natation, par abréviation « FRMN» créée en 1956 est une association sportive régie par les dispositions de:

- Le Dahir chérifien n°1.58.376 du 03 Joumada I, 1378 A.H correspondant au 15 novembre 1958, relatif au droit de création des associations, tel que modifié et complété;
- La loi n°30.09 relatif à l'éducation physique et du sport, appliquée par le dahir chérifien n°1.10.150 du 13 Ramadan 1431 A.H correspondant au 24 août 2010;
- Décret n°2.10.628 du 7 Doul Hijja 1432 A.H correspondant au 04 novembre 2011, appliquant la loi n°30.09 relative à l'éducation physique et sportive;
- Les présents statuts et ses propres règlements généraux;

ARTICLE 2 – DURÉE

La Fédération Royale Marocaine de natation est créée pour une durée indéterminée, sauf les cas de dissolution conformément aux conditions stipulées à l'article 50 de ses statuts.

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège de la Fédération Royale Marocaine de la natation est sis au complexe sportif Mohamed V, porte 12, Casablanca, il peut être transféré en un autre lieu à la même ville, sur décision du Comité Directeur et à une autre ville dans le Royaume sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 4 – EMBLÈME - SIGLE

L'emblème de la Fédération Royale Marocaine de natation est **F.R.M.N.**

Le sigle de la Fédération Royale Marocaine de natation est un rectangle surmonté d'une couronne, divisé en deux latéralement, à la gauche, coloré en rouge, à son centre figure les lettres en arabe « F.R.M.N » colorés en vert et les lettres latins « F.R.M.N » au centre.

L'emblème et le sigle sont enregistrés au nom de la Fédération Royale Marocaine de Natation au bureau marocain de la propriété industrielle et commerciale.

ARTICLE 5 – LES OBJECTIFS

La Fédération Royale marocaine de natation a pour objectif l'accès de tous à la pratique de la natation sous toutes ses formes.

Elle veille au respect du principe de la non-discrimination édicté à l'article 6 ci-dessous, par ses membres, ainsi qu'au respect des règles de déontologie édictées par le mouvement sportif international et particulièrement la fédération internationale de natation (FINA) et la confédération africaine de natation (CANAN).

A. A ces fins, la Fédération a pour missions générales :

1. d'organiser, d'encourager, de développer et de vulgariser la pratique de la natation sous toutes ses formes, sur l'ensemble du territoire du Royaume du Maroc et au moyen de toute action appropriée ;
2. d'organiser et de gérer les compétitions de la natation sur le territoire national, ayant pour objet de désigner une ligue, une association sportive, une société sportive ou un sportif comme vainqueur à un titre national ou régional, et ce, en conformité avec les règles et les normes établies par la Fédération Internationale de la Natation (FINA);
3. de recouvrer et de gérer l'affiliation fédérale due par ses membres et comportant obligatoirement une part qui est affectée à la couverture sociale des sportifs, ainsi qu'une assurance obligatoire de ces derniers contre les risques encourus au cours des manifestations et compétitions organisées par la Fédération;
4. d'adhérer à la Fédération Internationale de Natation (FINA);
5. d'adhérer à la Confédération Africaine de Natation (CANA);
6. d'adhérer à l'union Arabe de Natation (UAN) et à la confédération Méditerranéenne de natation (COMEN)

C- Dans le cadre de l'habilitation qui lui est accordée par les pouvoirs publics, la Fédération Royale Marocaine de Natation est compétente pour:

- 1- régler la pratique de la natation en fixant notamment les règles techniques régissant la pratique de la natation et veiller à les faire respecter;
- 2- veiller au respect par ses membres de la législation et la réglementation en vigueur relative à l'éducation physique et aux sports ainsi que celles relatives à la lutte contre le dopage dans le sport et à la lutte contre la violence lors ou à l'occasion de compétitions ou de manifestations sportives;
- 3- faire respecter par ses membres les lois et règlements régissant la pratique de la natation au niveau national et international, et notamment les statuts, les règlements, les directives, les décisions, les règles de jeu et le code d'éthique de la Fédération Royale Marocaine de natation et de la Fédération Internationale de Natation dont elle est membre;
- 4- défendre les intérêts moraux et matériels de la natation (discipline sportive concernée) en sauvegardant les intérêts communs de ses membres et en respectant ceux-ci aussi bien auprès des pouvoirs publics et du Comité National Olympique Marocain (CNOM) / Comité National Paralympique Marocain (CNPM) qu'auprès de la Fédération Internationale de Natation (FINA); de la Confédération Africaine de Natation (CANA); de la Confédération Méditerranéenne de Natation (COMEN) , de l'Union Arabe de Natation (UAN) et l'Union Maghrébine de Natation (UMN);.
- 5- empêcher que des méthodes ou pratiques ne mettent en danger l'intégrité du jeu ou des compétitions ou ne donnent lieu à des abus dans le sport de la natation (discipline sportive concernée) ainsi que prendre les mesures nécessaires à la prévention et à la lutte contre le dopage adoptées par les instances sportives internationales dont elle est membre;
- 6- sélectionner les associations sportives, les sociétés sportives et les sportifs devant représenter le Royaume du Maroc lors des compétitions et manifestations sportives internationales, sous réserve des compétences attribuées en la matière au Comité national olympique marocain / Comité national paralympique marocain (CNPM) ainsi

- que former et gérer les équipes nationales de natation (discipline sportive concernée);
- 7- délivrer aux sportifs et aux cadres sportifs des associations et des sociétés sportives qui en relèvent des licences et des autorisations pour la participation aux compétitions et manifestations sportives qui concernent la natation;
 - 8- agréer les agents sportifs et en publier chaque année la liste;
 - 9- contrôler les activités des agents sportifs et veiller à ce que les contrats et les conventions qu'ils ont conclus avec les sportifs, les cadres sportifs, les associations et sociétés sportives ou tout autre organisateur de manifestations sportives préservent les intérêts des sportifs et de la discipline de la natation;
 - 10- organiser les compétitions de niveau international ou autres sur le territoire national;
 - 11- contrôler et superviser toutes les rencontres amicales de la natation sous toutes ses formes se déroulant sur l'ensemble de territoire national;
 - 12- exercer un pouvoir disciplinaire à l'égard des sportifs licenciés, des cadres sportifs licenciés, des dirigeants, des arbitres et agents sportifs ainsi que des ligues, des associations et des sociétés sportives qui relèvent d'elle et d'une manière générale à l'égard de toute autre personne qui adhère à ses statuts;
 - 13- appliquer le programme national en matière de sport de la natation arrêté par les pouvoirs publics;
 - 14- participer à l'organisation de la formation sportive dans la discipline de la natation;
 - 15- organiser la formation dans l'activité d'arbitrage de la discipline de la natation
 - 16- reconnaître et homologuer les records et titres nationaux;
 - 17- édicter ses propres règlements généraux;
 - 18- aider et assister les ligues régionales, le cas échéant, et les associations sportives, notamment en leur rétrocédant les subventions publiques accordées par les pouvoirs publics, conformément à l'article 82 de la loi précité n° 30-09, pour la réalisation de leur programmes;
 - 19- établir et coordonner un calendrier annuel des compétitions nationales et des réunions internationales et veiller à son respect;
 - 20- œuvrer pour le développement des infrastructures d'accueil du public et de la pratique de la natation (discipline sportive concernée) ;

ARTICLE 6 –NON-DISCRIMINATION

La Fédération Royale Marocaine de natation et ses membres sont neutres de point de vue politique et religieux.

Tout membre de la Fédération Royale Marocaine de Natation s'interdit expressément sous peine de suspension, de radiation ou de d'exclusion, tout incident de discrimination ou à la haine contre un pays, une personne ou un groupe de personne en raison de leur origine national, social, de leur couleur, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leur opinion politique, de leur appartenance syndicale ou à cause de leur appartenance , ou de leur non appartenance vraie ou supposée à une race, nation, ethnie ou religion.

CHAPITRE II

COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION ROYALE MAROCAINE DE NATATION

ARTICLE 7 - COMPOSITION

La Fédération Royale Marocaine de natation se compose de membres actifs et de membres d'honneurs.

a) Sont membres actifs :

- Les ligues régionales, (le cas échéant), les associations sportives et les sociétés sportives, dénommées conjointement dans les présents statuts par groupements sportifs, expressément adhérer aux présents statuts et règlements généraux de la Fédération Royale Marocaine de natation.
- Les personnes physiques auxquelles la Fédération octroi directement des licences conformément à réglementation en vigueur, (le cas échéant) ;

b) Sont membres d'honneur :

- Les personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services à la cause de la natation (discipline sportive concernée). Cette qualité est décernée par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur de la Fédération Royale Marocaine de natation.
- Les membres nationaux de la Fédération Internationale de Natation et de la Confédération africaine de la natation et les unions régionales de la natation.

Les membres d'honneur ne peuvent participer à l'Assemblée Générale qu'avec une voix consultative.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à l'adhésion de la Fédération, les groupements sportifs doivent :

- Être régulièrement constitués et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment aux dispositions de la loi n° 30-90 relative à l'éducation physique et aux sports;
- Être à jour de leurs cotisations annuelles;
- Pour l'association sportive, être agréée par l'autorité gouvernementale chargée des sports.

Pour être admis à l'adhésion de la Fédération, les personnes physiques doivent répondre aux conditions suivantes :

- Être âgées de vingt ans au moins ;
- Être de nationalité marocaine
- Jouir de leurs droits civils et politiques
- Avoir un casier sans antécédents.
- Être à jour de leurs cotisations annuelles

La procédure et les modalités d'admission sont fixés dans les règlements généraux de la Fédération Royale Marocaine de natation;

Le nouveau membre acquiert les droits et se soumet aux obligations découlant de sa qualité de membre dès que son admission est effective.

ARTICLE 9 – DROITS DES MEMBRES

Les membres de la Fédération Royale Marocaine de natation jouissent des droits suivants:

- Participer à l'Assemblée Générale de la Fédération, en connaître à l'avance l'ordre du jour, y être convoqués dans les délais et y exercer un droit de vote;
- Formuler des remarques concernant les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et faire des propositions pour l'enrichir;
- S'informer des affaires de la Fédération par le biais de ses instances et structures dédiées à cet effet;
- Prendre part, le cas échéant, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération;
- Exercer tous les autres droits découlant des présents statuts et des règlements généraux de la Fédération.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DES MEMBRES

Tout membre de la Fédération Royale Marocaine de natation doit:

- Observer rigoureusement les dispositions des présents statuts et des règlements généraux de la fédération, ainsi que les directives et les décisions prises par ses instances;
- Respecter l'éthique sportive et les règles du jeu telles qu'établies par la Fédération et, le cas échéant, les faire respecter par ses propres membres;
- Recourir à la procédure d'arbitrage conformément aux conditions fixées par l'article 44 de la loi précitée n°30-09;
- N'entretenir aucune relation de nature sportive avec des entités non membres de la FRMN ou avec des membres qui en ont été suspendus ou radiés;
- Pour les associations et les sociétés sportives, communiquer à la Fédération toute modification de leurs statuts et règlements.

ARTICLE 11 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de la FRMN se perd:

1- Pour les associations et les sociétés sportives par:

- La dissolution, la démission ou la cessation de la participation aux compétitions officielles pendant 2 années consécutives;
- La radiation prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur pour motif grave portant préjudice à la pratique de la natation ou incompatible avec les objectifs de la fédération définis à l'article 5 des présents statuts. Dans ce cas, la proposition du Comité Directeur est prise après que l'association ou la société concernée a été préalablement appelée à fournir des explications;
- Décision définitive rendue par les instances judiciaires compétentes.

2- Pour les ligues par:

- La radiation prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur pour motif grave portant préjudice à la pratique de la natation ou incompatible avec les objectifs de la Fédération définis à l'article 5 des présents statuts. Dans ce cas, la proposition du comité directeur est prise après que l'association ou la société concernée a été préalablement appelée à fournir des explications;
- Décision définitive rendue par les instances judiciaires compétentes.

3- Pour les personnes physiques:

- Le décès;
- La démission ;
- La radiation prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur contre toute personne physique membre de la Fédération ayant commis sur faute grave ou incompatible avec les objectifs de la Fédération définis à l'article 5 des présents statuts. Dans ce cas, la proposition du Comité Directeur est prise après que l'association ou la société concernée a été préalablement appelée à fournir des explications;
- Décision définitive rendue par les instances judiciaires compétentes.

CHAPITRE III

ORGANES DE LA FÉDÉRATION ROYALE MAROCAINE DE NATATION

ARTICLE 12 – ORGANES DE LA FRMN

Les organes de la Fédération Royale Marocaine de natation:

- L'Assemblée Générale;
- Le Comité Directeur;
- Des organes disciplinaires;
- Les organes centraux

SECTION PREMIÈRE- L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 13 - COMPOSITION

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Fédération Royale Marocaine de natation.

Elle est composée des personnes morales et des personnes physiques ayant la qualité de membres actifs au sein de la Fédération.

Assistent, à titre consultatif, à l'Assemblée Générale les membres d'honneur de la fédération, le représentant de l'autorité gouvernementale chargé du sport et le représentant du Comité National Olympique Marocain/ Comité National Paralympique Marocain (Pour les fédérations ayant en charge les disciplines sportives figurant au programme des Jeux Olympiques, Paralympiques), ainsi que toutes personnes dont la présence est jugée nécessaire ou utile par le président de la fédération.

Peuvent assister également à l'assemblée générale de la Fédération, à titre d'observateurs, les journalistes sportifs accrédités à cet effet et convoqués par le président de la Fédération, au cas où il n'est pas décidé de la tenir à huis-clos.

ARTICLE 14 – REPRÉSENTATION

Les associations et sociétés sportives sont représentées au sein de l'Assemblée Générale, chacune par deux membres de l'organe de direction dont le président ou, en cas de son empêchement dûment justifié, par la personne mandatée par écrit à cet effet.

Les associations et sociétés disposent chacune d'une voix.

En outre, disposent d'une voix supplémentaire:

- L'association ou la société sportive ayant 50 sportifs licenciés et qui ont participé à au moins 25% (selon les règles intérieures de la fédération) des compétitions et manifestations sportives organisées par la Fédération, relatives dans catégorie
- A partir de 101, l'association ou la société sportive, par tranche de 100 sportifs licenciés ayant participé à au moins 25% (selon les règles intérieures de la fédération) des compétitions et manifestations sportives organisées par la Fédération, dans à chaque catégorie

LA NATATION:

- Une seule voix (1) pour l'association ayant remporté le titre de Championnat du Maroc d'été, classement général (hommes et femmes).
- Une seule voix (1) de l'association ayant emportée le titre de la Coupe du Trône, Classement général (hommes et femmes).

WATER POLO:

- Une seule voix (1) pour l'association ayant remporté le titre du Championnat du

Maroc en water- polo, catégorie senior.

- Une seule voix (1) pour l'association ayant remporté la Coupe du Trône en water-polo.

PLONGEON:

- Une seule voix (1) pour toute association ayant remporté le titre du Championnat du Maroc au plongeon, hommes ou femmes ou les deux.
- Une seule voix (1) pour toute association ayant remporté le titre de la Coupe du Trône au plongeon, classement général (hommes et femmes).

NATATION EN EAU LIBRE

- Une seule voix (1) pour toute association ayant remporté le titre du Championnat du Maroc de natation en eau libre, classement général, hommes et femmes.
- Une seule voix (1) pour toute association ayant remporté le titre de la Coupe du Trône de natation en eau libre, classement général (hommes et femmes).

NATATION SYNCHRONISÉE

- Une seule voix (1) pour toute association ayant remporté le titre du Championnat du Maroc de la natation synchronisée.
- Une seule voix (1) pour toute association ayant remporté le titre de la Coupe du Trône de la natation synchronisée.

Les ligues régionales sont représentées au sein de l'Assemblée Générale, chacune par son président, ou, en cas de son empêchement dûment justifié, par une personne mandatée par lui à cet effet.

Chaque Ligue dispose chacune d'une voix.

Les personnes physiques visées à l'article 7 ci-dessus sont représentées au sein de l'Assemblée Générale selon la procédure et les modalités fixées par les règlements généraux de la Fédération (le cas échéant).

Les noms des représentants des groupements sportifs disposant du droit de vote sont notifiés par lettre recommandée ou tout autre moyen juridique de notification avec accusée de réception à la Fédération Royale Marocaine de Natation, cinq jours au moins avant l'ouverture de travaux de l'Assemblée Générale.

Les représentants ne sont autorisés à représenter que leurs propres groupements sportifs. A cet effet, lorsque le président de l'organe de directions d'une association sportive ou d'une société sportive à la qualité de président d'une ligue régionale, il doit mandater une autre personne afin de représenter l'association sportive ou la société sportive dont il est président.

Ne peuvent être désignés comme représentants des groupements sportifs dont ils relèvent, les membres du Comité Directeur de la Fédération pendant la durée de leur mandat ainsi que les personnes physiques représentant les groupements sportifs, ayant fait l'objet d'une sanction d'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur pour une faute grave ou incompatible avec les objectifs de la Fédération définis à l'article 5 des présents statuts. Dans ces cas, l'organe directeur du groupement sportif concerné doit mandater parmi ses membres une autre personne afin de le représenter au sein de la fédération.

ARTICLE 15 –TYPES D'ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

- **SOU-SECTION1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

ARTICLE 16 – ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale ordinaire est chargée de:

- Délibérer sur les rapports moral et financier de l'exercice écoulé;
- Délibérer sur le programme d'action annuel prévisionnel;
- Approuver le budget de l'exercice suivant;
- Définir; orienter et contrôler la politique générale de la FRMN.
- Statuer sur toutes les questions entrantes dans ses compétences et relatives à la discipline sportive de la natation.
- Élire les membres du comité directeur.
- Émettre toute proposition ou recommandation à soumettre aux instances sportives compétentes.
- Mandater, sur proposition du Comité Directeur et pour chaque exercice, un commissaire aux comptes indépendant pour examiner et certifier les comptes de la fédération;
- Fixer le montant des cotisations annuelles sur proposition du comité directeur;
- Désigner, parmi ses membres et sur proposition du comité directeur, les présidents et les membres des organes disciplinaires;
- Exercer les attributions qui lui sont expressément dédiées en vertu des présents statuts.

ARTICLE 17 – TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. La convocation de l'Assemblée Générale ordinaire est adressée par le biais d'un courrier recommandé et par voie de presse ou courrier électronique aux des membres et autres personnes autorisées à y assister, 15 jours au mois avant la date fixée pour sa tenue.

Elle doit se tenir 15 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la saison sportive et dans un délai n'excédant le 30 octobre.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut être convoquée qu'à l'initiative du Président de la Fédération ou à la demande du 1/3 des membres représentant la moitié des voix la composant, plus une voix.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres la composant plus un membre, est présente ou représentée au sens de l'article 14 dessus.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale ordinaire est de nouveau convoquée après un délai d'au moins 15 jours. Elle peut dans ce cas délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés au sens de l'article 14 ci-dessus.

L'Assemblée Générale ordinaire est présidée par le Président du Comité Directeur de la Fédération, à défaut, par l'un des Vice-présidents suivant leur ordre.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la moitié des voix plus une voix des membres présents ou représentés au sens de l'article 14 ci-dessus, soit par vote secret, soit à main levée. En cas de contestations sur le mode de vote, celui par vote secret est adopté.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

ARTICLE 18 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est arrêté par le Comité Directeur. Il doit comporter au minimum les points suivants :

- La vérification des pouvoirs et du quorum ;
- L'allocution d'ouverture du président ;
- La communication du procès-verbal de l'assemblée Générale précédente ;
- La délibération sur les rapports moral et financier ;
- La communication du rapport du commissaire aux comptes ;
- La délibération sur le projet de budget de l'exercice suivant ;
- La désignation des scrutateurs et contrôleurs des procès-verbaux ;
- L'élection des membres du comité Directeur lorsqu'elle arrive à échéance, conformément à l'article 22 ci-après ;
- La radiation d'un membre ou l'exclusion d'un représentant, le cas échéant ;
- L'admission de nouveaux membres, le cas échéant ;
- L'examen des propositions et des vœux présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire par les membres la composant.

Ces propositions et vœux doivent parvenir au comité directeur au moins cinq jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour et les rapports moral et financier sont adressés aux membres de l'Assemblée Générale aux moins dix jours avant la tenue de celle-ci. Ces documents peuvent être également retirés par les membres de l'Assemblée Générale auprès du siège de la Fédération.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur aucun point non inscrit à l'ordre du jour.

Le Président peut à l'issue de l'Assemblée Générale donner une conférence de presse sur la tenue de ses travaux.

- SOUS-SECTION 2 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 19 - ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut à tout moment se réunir notamment pour :

- Adopter les statuts et les règlements généraux de la Fédération;
 - Délibérer sur les modifications des statuts et des règlements généraux de la Fédération, proposées soit par le Président de la Fédération soit par un ou plusieurs Membres. Dans ce dernier cas, la proposition de modification doit parvenir au Comité Directeur au moins cinq jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire;
 - Traiter toute question urgente proposée par le Président de la Fédération ;
 - Révoquer éventuellement le Comité Directeur ;
 - Prononcer la dissolution de la Fédération ;
- Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être débattues ;

ARTICLE 20 – TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut être convoquée qu'à l'initiative du Président de la Fédération ou à la demande de la moitié des membres représentant les deux tiers au moins des

voix la composant. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit alors être réunie dans un délai maximum de deux mois.

La convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire est portée par courrier et par voie de presse à la connaissance des membres et des autres personnes autorisés à y assister, 15 jours au moins avant la date fixée pour sa tenue.

L'ordre du jour est adressé aux Membres aux moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres au moins sont présents ou représentés au sens de l'article 14 ci-dessus. Si ce quorum n'est pas atteint, L'assemblée générale extraordinaire est de nouveau convoquée après un délai d'au moins 15 jours. Elle peut dans ce cas délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés au sens de l'article 14 ci-dessus.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés au sens de l'article 15 ci-dessus.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est présidée par le Président de la Fédération ou, à défaut, par l'un des vices présidents suivant le classement.

Le vote est secret.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

Lorsque la notion de révocation du Comité Directeur est votée, L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une commission chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur par L'assemblée générale ordinaire la plus proche.

SECTION 2 – LE COMITÉ DIRECTEUR

- SOUS-SECTION 2 – RÈGLES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 21 – ATTRIBUTIONS

Le Comité Directeur est l'organe de direction et de gestion de la Fédération Royale Marocaine de Natation

A cet effet, il:

- 1- Exécute les décisions prises par l'Assemblée Générale;
- 2- Élabore le projet du programme d'action et de réformes à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale;
- 3- Délibère sur le projet de budget de la Fédération et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale;
- 4- Veille à la préparation des équipes nationales aux compétitions internationales, continentales et régionales;
- 5- Assure le suivi et le contrôle des compétitions nationales;
- 6- Prend toute décision ou mesure relative à la bonne gestion de la Fédération, en plein respect de ses statuts et de ses règlements généraux;
- 7- Recrute, sur proposition de son Président, le Directeur Général de la Fédération et le Directeur Technique National;
- 8- Établit le statut du personnel de la Fédération et le faire approuver par l'Assemblée Générale,
- 9- Élabore les projets de règlements généraux de la Fédération et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale;

- 10- Crée les organes centraux et veille à leur bon fonctionnement ;
- 11- Faire respecter par les organes de la Fédération et son personnel, les présents statuts ainsi que les règlements, les directives, les décisions, et le code d'éthique de la Fédération Internationale à laquelle la Fédération est affiliée;
- 12- Propose à l'Assemblée Générale la radiation d'un membre de la Fédération ou l'exclusion d'une personne représentant un groupement sportif au sein de la Fédération;
- 13- Nomme les membres des organes centraux parmi les membres de l'Assemblée Générale;
- 14- Propose la nomination des Présidents et des membres des organes disciplinaires.
Le Comité directeur se prononce, en outre, sur toutes les questions dues à un cas de force majeure ou celles non prévues par les statuts et les règlements généraux de la Fédération ou par ceux de la Fédération internationale à laquelle elle est affiliée.

ARTICLE 22 – COMPOSITION – ÉLECTION – DÉLIBÉRATION - VACANCE

1- Composition :

Outre son Président, le comité directeur est composé de 14 membres.
Le Comité Directeur élit en son sein :

- Un 1^{er} Vice-président ;
- Un 2^e vice-président ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Général adjoint ;
- Un Trésorier ;
- Un Trésorier adjoint ;
- Huit Asseseurs.

Le représentant de l'autorité gouvernementale chargée du sport siège de droit au Comité Directeur, à titre consultatif, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi précité n° 30-09.

Le Comité Directeur peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne pouvant l'éclairer sur une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour.

Les membres du comité directeur ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de l'exercice de leur mandat.

Le Comité Directeur est assisté par un Directeur Général salarié. Le Directeur Général prend part aux travaux du comité directeur sans droit de vote.

2- Élections :

Le Président et les Membres du Comité Directeur sont élus au scrutin de liste pour une durée de quatre ans renouvelable une seule fois pour le Président, par l'Assemblée Générale de la Fédération conformément aux conditions ci-dessous.

Chaque candidat à la présidence doit présenter une liste de candidatures, dont il est le mandataire, comportant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir et représenter les catégories suivantes :

- 10 membres représentant les associations et les sociétés sportives ;
- 4 membres représentent les ligues régionales ;
Au cas où il n'y a pas de ligues régionales, leurs sièges sont affectés à la première catégorie.

Chaque liste de candidatures doit obligatoirement comprendre une représentation féminine.

Chaque liste de candidature doit comporter les signatures des candidats légalisée et faire apparaître, le nom du candidat, son prénom, son sexe et la catégorie dont il dépend.

La liste des candidatures doit être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au secrétariat de la Fédération ou y être déposée, contre récépissé, par la mandataire de la liste, 8 jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire qui procédera à l'élection du Comité Directeur.

Est élue au premier tour, la liste qui a obtenu la majorité absolue des voix exprimées. A défaut, un deuxième tour est organisé séance tenante, pour les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages du premier tour. Dans ce cas, est élue la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Lorsque les deux listes recueillent le même nombre de suffrages au 2^o tour, la liste dont le mandataire est le moins âgé est élue. En cas d'égalité d'âge, un tirage au sort désigne la liste élue.

Dans les cas prévus au dernier paragraphe de 3^{ème} alinéa de l'article 23 de la loi précitée n° 30.09, le Président du Comité Directeur désigne parmi les membres assesseurs de ce comité, un Président Délégué chargé d'exercer les missions qui lui sont dévolues.

3- Délibérations :

Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement que lorsque huit membres le composant au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas partage égale des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre qui s'est absenté à trois réunions consécutives sans motif valable est déclaré démissionnaire du comité directeur.

4- Vacance :

En cas de vacance du poste du Président, il est remplacé provisoirement par le 1^{er} Vice-président ou à défaut par le 2^{ème} Vice-président jusqu'à la plus proche Assemblée Générale Ordinaire qui procède à l'élection d'un nouveau Comité Directeur pour un nouveau mandat.

En cas de vacance empêchant le Comité Directeur de délibérer valablement, il est procédé à la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire pour désigner une commission chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur par l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche.

ARTICLE 23 – RÉUNIONS – ORDRE DU JOUR

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président.

La convocation, qui doit être accompagnée de l'ordre du jour, doit être adressée aux membres du Comité Directeur 10 jours au moins avant la date de réunion.

Le Secrétaire Général établit l'ordre du jour. Chaque membre du Comité Directeur a le droit de proposer les points qu'il souhaite insérer à l'ordre du jour à charge pour lui de les faire parvenir au secrétaire général au moins 5 jours avant la date de la réunion.

- SOUS-SECTION 3 – FONCTIONS DES PRINCIPAUX RESPONSABLES

ARTICLE 24 – LE PRÉSIDENT

Le Président du Comité Directeur est, de droit, le président de la FRMN. A ce titre, il :

- Représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et à l'égard des pouvoirs publics;
- Assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur ;
- Veille au fonctionnement régulier de la Fédération ;
- Élabore l'organigramme de l'administration de la Fédération et le soumet à l'approbation du Comité Directeur ;
- Assure le bon déroulement des Assemblées Générales et des réunions du Comité Directeur ;
- Signe toute décision, correspondance ou tout document engageant la Fédération ;
- Ordonne les dépenses, et ce dans la limite du budget approuvé par l'Assemblée Générale ;
- Négocie les appuis financiers à court terme auprès des établissements bancaires ;
- Conclut, sur autorisation de l'Assemblée Générale, les emprunts bancaires à moyen ou à long terme ;
- Gère le droit d'exploitation commerciale des compétitions et manifestations sportives, dont la Fédération est titulaire ;
- Gère le patrimoine de la Fédération, sur autorisation de l'Assemblée Générale ;
- Recrute et révoque le personnel de la Fédération.

Il peut déléguer une partie de ses attributions à l'un des Vice-présidents qui le seconde dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 25 – LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général est chargé de :

- La coordination des activités des organes centraux de la Fédération, et du suivi des relations avec, les ligues régionales, les associations et les sociétés sportives ;
- La préparation des élections et des réunions des Assemblées Générales et du Comité Directeur ;
- La préparation du rapport moral de la Fédération à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale et sa publication sur le site web de la Fédération ou dans un journal d'annonces légales après son approbation ;
- L'établissement des procès verbaux des délibérations des Assemblées Générales et du Comité Directeur.

Le Secrétaire Général est assisté dans ses fonctions par le Secrétaire Général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 26 – LE TRÉSORIER

Le Trésorier est chargé de :

- Gérer les ressources de la Fédération. A ce titre, il procède au recouvrement des recettes, à la liquidation des dépenses ordonnancées par le Président, et à la tenue de la comptabilité de la Fédération qui doit être certifiée par un commissaire aux comptes ;
- Cosigner avec le Président les chèques et titre du paiement émis au nom de la

- Fédération ;
- Préparer le projet de budget de l'exercice suivant et le soumettre à la délibération du Comité Directeur ;
- Préparer le rapport financier de la Fédération à présenter à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier est assisté dans ses fonctions par le Trésorier Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 27 – LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général est chargé d'assister le Président et les Membres du Comité directeur dans leurs fonctions et notamment dans celles relatives à la gestion et à l'administration de la Fédération.

SECTION 3 LES ORGANES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 28 – ORGANES DISCIPLINAIRES DE LA FRMN

Les organes disciplinaires de la Fédération sont :

- La commission fédérale de discipline ;
- La commission fédérale d'appel

ARTICLE 29 – COMMISSION FÉDÉRALE DE DISCIPLINE

La Commission fédérale de discipline se compose de trois membres, dont un président, assistés par un rapporteur tous désignés par l'Assemblée Générale ordinaire, sur proposition du Comité Directeur en tenant compte de leurs compétences juridiques.

En cas de violation des dispositions législatives et réglementaires régissant le sport et notamment de la loi précitée n° 30-09 et des textes pris pour son application ou des dispositions des présents statuts et des règles techniques et déontologiques de la discipline de natation, la commission fédérale de discipline prononce les sanctions disciplinaires prévues dans le règlement disciplinaire de la Fédération contre les personnes physiques et morales à l'égard desquelles la fédération détient un pouvoir disciplinaire conformément à l'article 24 de ladite loi n° 30-09.

La commission fédérale de discipline fonctionne et statue conformément au règlement disciplinaire de la Fédération tel que fixé par ses règlements généraux

ARTICLE 30 – COMMISSION FÉDÉRALE D'APPEL

La commission fédérale d'appel est compétente pour connaître, en appel, des recours formés contre les décisions prises par la commission fédérale de discipline. Elle se compose de trois membres, dont un président, assistés par un secrétaire greffier, tous désignés par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du comité directeur en tenant compte de leurs compétences juridiques.

La commission fédérale d'appel fonctionne et statue conformément au règlement disciplinaire de

la Fédération tel que fixé par ses règlements généraux.

SECTION 4 ORGANES CENTRAUX DE LA FRMN

ARTICLE 31

Les organes centraux de la FRMN prévus à l'article 12 ci-dessus sont les commissions permanentes ou ad-hoc auxquelles le Comité Directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

La délégation prévue ci-dessus fait l'objet d'une convention à conclure entre le Comité Directeur et la commission concernée, et ce conformément à l'article 30 de la loi précitée n° 30-09.

Les clauses de cette convention, qui définit en outre les conditions et la modalité de contrôle de la commission par le comité directeur, sont adoptées par le comité directeur, sur proposition de son président.

Chaque commission est composée de 5 membres. Sa présidence est confiée par le président du Comité Directeur à l'un des membres de ce comité.

Le président de chaque commission assure la bonne marche de cette dernière. Il en fixe le calendrier des réunions, qui doivent être tenues au siège de la Fédération, ou dans un autre endroit publique approuvé par ses membres et en rend compte des travaux au Comité Directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président d'une commission, le Président du Comité Directeur pourvoit à son remplacement par la désignation d'un autre membre de ce comité.

Elles ne sont habilitées qu'à examiner les questions qui rentrent dans leurs compétences respectives.

1- Commissions permanentes

Les commissions permanentes de la Fédération Royale Marocaine de Natation sont :

- La commission technique;
- La commission d'arbitrage ;
- La commission des statuts et des règlements;
- La commission de formation;
- La commission féminine de natation
- La commission de médecine du sport ;
- La commission financière et récompenses
- La commission de communication ;
- La commission des infrastructures ;
- La commission de résolution des litiges ;

Sous réserve de la compétence des commissions permanentes, le comité directeur peut, chaque fois que le Président le juge nécessaire, créer des commissions ad hoc auxquelles il confie des missions spécifiques, dans un but précis et pour période déterminée.

Le Comité Directeur désigne alors les membres de commissions ad hoc parmi les membres de l'Assemblée Générale. Sa présidence est confiée par le Président du Comité Directeur à l'un des membres de ce comité.

ARTICLE 32 – COMMISSION TECHNIQUE

- Elle veille à créer la communication avec la direction technique nationale, en tenant compte

des attributions du directeur technique national responsable des équipes nationales (sport de la natation, plongeon, Water-polo, natation en eau libre, la natation synchronisée et la natation des maitres).

- Est considérée comme le coordinateur de toutes les actions techniques susceptibles de lever le niveau de la natation nationale et un outil d'organisation et de développement de la natation en collaboration avec toutes les institutions développant ce sport.
- établit les projets techniques pour lever le niveau de la natation nationale pour les présenter au comité directeur pour l'approuver.
- Elle tient des réunions périodiques pour arrêter les tâches à exécuter en coordination avec la direction technique, les entraîneurs nationaux, les entraîneurs des clubs et d'une manière générale avec tous les techniciens favorisant le développement du sport de la natation.
- La participation à l'organisation des rencontres, des tables rondes et des congrès relatifs au côté technique de la natation.
- coordination et organisation des stages et participations réservés aux équipes nationales.
- Suivi des entraînements dans piscines relevant du ministère de la jeunesse et du sport ou les collectivités locales ou les piscines dépendantes de la FRMN ou des piscines privées, établir la liste des bénéficiaires des cartes d'accès aux piscines dépendantes du ministère de la jeunesse et des sports sous les conditions fixées par le ministère tutelle et veiller aux répartitions des couloirs et du temps.

ARTICLE 33 – COMMISSION D'ARBITRAGE

Cette commission veille au respect des lois du jeu et désigne les juges pour les compétitions organisées par la Fédération et assure le suivi, le contrôle et la formation des juges affiliés à la Fédération.

Elle se prononce sur toutes les questions d'arbitrage de la Fédération.

ARTICLE 34 – COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Cette commission veille sur l'organisation des compétitions sportives conformément aux présents statuts et des règlements généraux de la fédération et l'approbation des résultats des rencontres, règle et homologue les listes des records pour toutes les catégories, octroie les licences aux personnes physiques et morales en vue d'organiser des manifestations sportives conformément à l'article 71 de la loi n°30.09 précitée.

- Prépare les suggestions de modifications envisagées sur les règlements (Les statuts et le règlement intérieur) par l'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément aux règlements de la Fédération Internationale de Natation dont fait partie la Fédération.

ARTICLE 35 – COMMISSION DE FORMATION

Cette commission est chargée du développement de la formation des entraîneurs, juges et des responsables administratifs et sportifs dans le domaine de la natation en procédant à des suggestions à la fédération pour créer les structures nécessaires à cet effet et encourager les associations et les sociétés sportives dépendant de la fédération pour créer ces structures en coordination avec la commission chargée de la catégorie bénéficiant de chaque formation.

Elle veille également à régler les lois et des règlements de la formation, de la préparation des méthodes, des programmes et du calendrier de la formation en coordination avec la commission responsable de la catégorie bénéficiant de chaque formation.

ARTICLE 36 – COMMISSION FÉMININE DU SPORT DE LA NATATION

Cette commission est chargée de promouvoir la femme à la pratique de la discipline de natation et de l'organisation d'un championnat national féminin de natation.

ARTICLE 37 – COMMISSION DE MÉDECINE DU SPORT

Cette commission examine toutes les questions relatives au contrôle et suivi médicaux des sportifs licenciés et à la veille médicale lors de l'organisation des compétitions et manifestations sportives, ainsi que la mise en œuvre et la prévention et de lutte contre le dopage conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 38 – COMMISSION FINANCIÈRE ET DE RÉCOMPENSES

Cette commission se charge de mettre en œuvre et d'exécuter le programme d'action de la fédération dans le domaine de la recherche des sponsors pour promouvoir ses ressources matérielles et d'améliorer l'image de la fédération et le contrôle de sa finance après exécution et décorer les personnes qui ont rendu de grands services à la fédération.

ARTICLE 39 – COMMISSION DE COMMUNICATION

Cette commission est chargée de donner aux personnes intéressées par la natation, tous les renseignements possibles, elle est le porte parole de la fédération auprès de tous les médias.

ARTICLE 40 – COMMISSION DES INFRASTRUCTURES

Cette commission est chargée d'établir un programme de réalisation et d'entretien des installations et équipement sportifs où la discipline de natation est pratiquée, et ce conformément aux standards internationaux en la matière. Elle propose également au comité directeur les règles techniques applicables aux équipements sportifs de natation, en vue d'assurer la sécurité des sportifs et des compétitions et manifestations sportives.

ARTICLE 41 – COMMISSION DE RÉOLUTION DES LITIGES

Cette commission est chargée, sous réserve des attributions dévolues au Comité National Olympique Marocain, de statuer, à la demande des parties concernées, par voie de conciliation ou de médiation, sur les litiges opposant les membres de la Fédération.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLE

ARTICLE 42 – EXERCICE BUDGÉTAIRE

L'exercice budgétaire de la FRMN est de 12 mois, Il commence le premier octobre et s'achève le 30 septembre.

ARTICLE 43 - BUDGET

Le budget de la Fédération est l'acte prévisionnel de l'ensemble des ressources pouvant être perçues par la Fédération et de l'ensemble des dépenses pouvant être affectées à ses besoins pendant l'exercice budgétaire.

Le budget est préparé par le Trésorier, délibéré par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale.

Les recettes et les dépenses de la Fédération doivent être équilibrées sur l'exercice budgétaire. Le budget est exécuté par le président et le trésorier selon les procédures comptables arrêtées par le comité directeur sur proposition du commissaire aux comptes chargé de la certification des comptes de la Fédération et de l'audit de son fonctionnement.

ARTICLE 44 - RESSOURCES

Les ressources de la FRMN se composent :

- Des cotisations annuelles versées par ses membres ;
- Des recettes réalisées lors des rencontres internationales des équipes nationales et des manifestations sportives internationales organisées par la Fédération ;
- Des produits de la commercialisation des droits de transmission télévisées ou multimédias des compétitions et manifestation organisées par la fédération ou sous son égide ;
- Du pourcentage et des prélèvements acquis sur les recettes des compétitions sportives officielles ou amicales organisées par les associations et les sociétés sportives ou par les ligues régionales, le cas échéant, arrêtés par le comité directeur
- Des droits de recours, amendes et pénalités appliqués aux membres de la Fédération ;
- Des subventions de l'État, des collectivités territoriales et de tout autre organisme public ou privé ;
- Des produits des placements financiers ;
- Des produits des sponsorings, de la publicité et du parrainage ;
- Des produits des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant ;
- Des produits de la vente d'imprimés ou d'articles de merchandising ; produit par la fédération
- dons et legs ;
- De toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur.

ARTICLE 45 - DÉPENSES

L'utilisation des ressources est réservée au fonctionnement de la fédération et à la réalisation de ses objectifs.

A cette fin, les dépenses de la fédération sont précisées dans le plan comptable qui distingue les dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'aménagement ou d'équipement.

Le retrait des fonds ne peut être effectué que par la signature conjointe:

- Soit du Président et du Trésorier.
- Soit du Président et du Trésorier adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du

trésorier.

En cas d'absence du Président, le Vice-président dument désigné à cet effet, peut signer en ses lieu et place.

ARTICLE 46 - COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le résultat de la gestion financière de la Fédération.

Les comptes et les activités de la Fédération sont audités annuellement par un commissaire aux comptes inscrit à l'ordre des experts comptables et qui ne doit pas être adhérent à la fédération.

L'audit a pour objet de certifier que les comptes sont présentés aux règles comptables qui leur sont applicables, qu'ils présentent une image fidèle des opérations financières réalisées par la Fédération et de son patrimoine, que la gestion de la Fédération est conforme à ses règles et engagements statutaires.

Le rapport d'audit est présenté à la première réunion de l'assemblée générale qui suit sa réception par les soins du comité directeur.

Il est accompagné du rapport financier préparé par le Trésorier retraçant les opérations budgétaires de l'année et l'état du patrimoine de la Fédération.

Le rapport d'audit ainsi que le rapport financier de la Fédération doivent être annuellement publiés sur son site web ou dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 47 – DROITS DE COTISATION ANNUELLE

- Renouvellement de la cotisation:

La cotisation annuelle est due directement après la tenue de l'assemblée générale et jusqu'au 31 janvier, le montant de la cotisation annuelle est fixé pour chaque cas catégorie de membre de la Fédération chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

- Nouvelle cotisation:

La cotisation des nouveaux membres est encaissée pendant l'année en cours et doit être versée dans un délai de 20 jours après la date de l'approbation provisoire de leur affiliation par le comité directeur de la fédération.

ARTICLE 48 – POURCENTAGE ET PRÉLÈVEMENTS

Le pourcentage et les prélèvements acquis sur les compétitions sportives officielles ou amicales organisées par les associations et les sociétés sportives ou par les ligues régionales, le cas échéant, sont fixés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 49 – RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les modalités de fonctionnement et d'organisation des organes de la Fédération sont fixées dans ses propres règlements généraux.

L'adhésion à la Fédération emporte de plein – obligatoirement adhésion à ses statuts et à ses règlements généraux.

La Fédération se référera, dans le cadre de la législation en vigueur, aux statuts et règlements généraux de la Fédération internationale à la quelle elle est affiliée pour toute question non traitée par les présents statuts.

ARTICLE 50 – LA DISSOLUTION

La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution délibère dans les conditions de quorum, de majorité et vote prévues à l'art. 20 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale convoquée à cet effet, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations analogues ou reconnues d'utilité publique, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 51 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Ils abrogent et remplacent ceux adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la F.R.M.N. tenue le 23 décembre 2012.

Les présents statuts sont ratifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, tenue le dimanche 16 février 2014 à la ville de Marrakech.

Suit l'empreinte du cachet du ministère de la jeunesse et du sport le 24/04/2014.